

BGer 6B_1037/2022 vom 14. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1037_2022

FR: TF 6B_1037/2022 du 14 décembre 2022

IT: TF 6B_1037/2022 del 14 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 al. 2 let. b LTF , les décisions sur l'exécution de peines et de mesures peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 86 CP en lui refusant sa libération conditionnelle. Elle avait abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'examen de la condition du pronostic. Le recourant fait également valoir une appréciation arbitraire des preuves.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 86 al. 1 CP , l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Selon l' art. 86 al. 5 CP , en cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans dans le cas prévu à l'al. 1.

La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 p. 203; arrêts 6B_420/2022 du 6 juillet 2022 consid. 2.1; 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid 4.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7), il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; arrêts 6B_420/2022

précité consid. 2.1; 6B_525/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.1). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 2.2

La cour cantonale a posé un pronostic défavorable, notamment pour les motifs suivants.

Libéré conditionnellement à deux reprises, le recourant s'était à chaque fois montré incapable de respecter les conditions assortissant sa libération. De plus, il persistait à rejeter l'échec de ses deux libérations conditionnelles sur autrui. Les différents intervenants et autorités judiciaires s'étant prononcés depuis le dépôt du rapport d'expertise du 8 février 2018 du Département de psychiatrie forensique de Fribourg, lequel confirmait et reprenait les diagnostics et constatations de l'expertise du 17 juillet 2015, avaient constamment mis en avant la nécessité d'être extrêmement prudent dans la perspective d'une libération conditionnelle. Il découlait des différents rapports d'expertise au dossier que le recourant (lequel présentait un trouble mixte de la personnalité de type narcissique et dyssocial, de même que des troubles mentaux et du comportement liés à l'alcool, actuellement abstinent mais dans un environnement protégé) avait conservé certains traits de personnalité qui avaient contribué à ce qu'il commette l'assassinat pour lequel il purgeait une peine et qui lui faisaient présenter à ce jour un risque de récidive justifiant un pronostic négatif. En l'état, il n'y avait pas d'évolution suffisante, étant précisé que la tardiveté de la collaboration du recourant avec le SMPP lui était directement imputable. Il convenait en tout état d'attendre le résultat du traitement sur une durée suffisamment représentative ainsi que la progression envisagée par le PES avant d'émettre un avis fiable à ce sujet. A défaut de toute prise de conscience et remise en question à ce jour, il n'était pas possible d'exclure que, libre, le recourant commette de nouvelles infractions. Au vu des biens juridiques importants en jeu, c'est-à-dire l'intégrité physique et la vie, ainsi que du risque de récidive moyen à élevé que le recourant présentait, le refus de la libération conditionnelle s'imposait (arrêt entrepris, consid. 2.3 p. 16-20).

E. 2.3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu un risque de récidive "moyen à élevé", alors que, selon le rapport du 21 octobre 2021, l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire a qualifié le risque de "moyen", tout au plus. Fondée sur cette grave inexactitude, la cour cantonale avait manqué de relever la diminution sensible du risque de récidive et l'évolution favorable du recourant, puisque dans la précédente expertise du 8

février 2018 du Département de psychiatrie forensique de Fribourg, le risque était alors qualifié de moyen à élevé, voire d'élevé dans certaines situations.

E. 2.3.1

La cour cantonale a constaté que, selon l'expertise du 8 février 2018 précitée, un risque de récidive violente en général pouvait être considéré comme "moyen à élevé" et comme "élevé" dans certaines situations telles une relation de proximité et d'intensité émotionnelle avec une femme, une situation conflictuelle qui réveillerait un sentiment d'abandon ou de tromperie, ou une consommation d'alcool, même ponctuelle. Par ailleurs, selon l'évaluation du 21 octobre 2021, le recourant avait tendance à se positionner en tant que victime et à reporter sur les autres la responsabilité de certains de ses actes, il semblait minimiser la gravité des passages à l'acte et de certains de ses comportements déviants, et était peu à même d'adopter le point de vue ou les ressentis d'autrui, ce manque d'empathie pouvait être mis en lien avec son trouble de la personnalité. L'évaluation concluait que le recourant appartenait à une catégorie d'individus pour laquelle les risques de récidive générale et violente peuvent être qualifiés de "moyens", avec la précision que ses antécédents, les nombreux bris de conditions de libération et la précocité de certains de ses comportements déviants pesaient de manière significative sur ces niveaux de risque. Dans cette mesure, la cour cantonale a considéré que le risque de récidive était important et qu'il n'avait nullement diminué, faute de remise en question du recourant (arrêt entrepris, consid. 2.3 p. 18).

E. 2.3.2

Il découle de ce qui précède que la cour cantonale n'a pas omis de prendre en considération, dans son appréciation du pronostic, les évaluations du risque de récidive selon le rapport du 21 octobre 2021 de l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire et selon le rapport du 8 février 2018 du Département de psychiatrie forensique de Fribourg. Elle a en particulier déduit du rapport le plus récent que si le recourant appartenait à une "catégorie d'individus" pour laquelle le risque présenté pouvait être qualifié de "moyen", des facteurs propres à sa personne contribuaient à augmenter ce risque, de sorte qu'il devait être qualifié d'important. Dans cette mesure, la cour cantonale ne s'est pas écartée des conclusions des deux expertises rendues. Elle a en outre expliqué en quoi ces évaluations l'amenaient à retenir que le risque n'avait pas diminué entre 2018 et 2021 (ce que les experts ne constatent pas non plus). Son appréciation n'a rien d'insoutenable.

E. 2.4

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir accordé un poids démesuré au suivi thérapeutique auprès du SMPP. Elle aurait dû constater que cette mesure, initialement mise en place pour amener une prise de conscience et potentiellement influencer sur le risque de récidive, ne pouvait atteindre son but dès lors qu'elle s'était transformée en un suivi de confort, consistant à soutenir le recourant dans son quotidien carcéral. Elle était devenue inutile pour réduire le risque de récidive, de sorte qu'il ne faisait pas de sens de conclure à un pronostic défavorable au motif que le suivi thérapeutique était encore trop récent et que le recourant ne souhaitait pas aborder la mort de son épouse dans le cadre de ses discussions avec sa psychologue.

E. 2.4.1

La cour cantonale a constaté que le recourant avait désormais entamé un suivi thérapeutique il y a quelques mois mais, dans son avis du 20 décembre 2021, la CIC avait précisé que ce suivi venait d'être amorcé et qu'une observation suffisamment prolongée devait être menée

avant que d'éventuels bénéfices puissent être constatés; de même, la qualité de l'engagement devait faire l'objet d'une observation du recourant suffisamment prolongée. Ainsi, selon les professionnels, un travail important de prise de conscience par le recourant demeurait à réaliser et les huit mois de suivi ne sauraient largement suffire, étant précisé que l'alliance thérapeutique était encore en construction. Le recourant se méprenait quant au but de ce suivi, en soutenant que son traitement se limitait à un soutien dans la vie carcérale et à l'exécution de la peine, alors même qu'il ressortait des rapports du SMPP qu'il s'agissait aussi et surtout d'entreprendre une réflexion quant à son fonctionnement psychique et ses modalités relationnelles. Dans cette mesure, il était évident qu'un travail d'introspection authentique sur ses problématiques relationnelles et familiales était susceptible d'amener une prise de conscience et potentiellement influencer sur le risque de récidive pour, le cas échéant, permettre d'envisager un élargissement (arrêt entrepris, consid. 2.3 p. 18-19).

E. 2.4.2

En tant que le recourant affirme que son suivi thérapeutique sert uniquement à le soutenir dans son quotidien carcéral, il se contente d'opposer son appréciation personnelle aux constatations de la cour cantonale, sans démontrer l'arbitraire de celles-ci. Sa démarche est largement appellatoire, par conséquent irrecevable.

Pour le surplus, il ressort du Bilan de phase 1 et suite du PES, dressé fin 2021, que les objectifs thérapeutiques établis étaient d'apporter à l'intéressé un soutien carcéral, mais que d'autres objectifs seraient fixés relatifs notamment à une réflexion à entreprendre sur son parcours délictuel et son fonctionnement psychique. Un travail important de prise de conscience demeurait à réaliser sur ses passages à l'acte, son fonctionnement interne, les circonstances des révocations des libérations conditionnelles, ainsi que sur la problématique de sa consommation passée d'alcool que le condamné persistait à nier. Par conséquent, la phase 1 devait consister en un maintien au pénitencier de W. _____ afin de permettre au condamné de débiter ledit suivi dans un environnement de confiance. Un prochain réseau interdisciplinaire était prévu à l'automne 2022 afin de faire un point de situation (jugement entrepris, section B.a., p. 8).

Ainsi, on comprend que la prise en charge thérapeutique du recourant a débuté par un soutien carcéral, mais doit se poursuivre par un travail axé sur la prise de conscience du recourant. Partant, il ne saurait être fait grief à la cour cantonale d'avoir considéré que le suivi thérapeutique du recourant était pertinent dans la perspective d'une diminution du risque de récidive et qu'il convenait donc d'attendre de voir si cette démarche porterait ses fruits.

E. 2.5

Le recourant affirme, sans le développer, qu'il était possible d'assortir sa libération de règles de conduite strictes, soit en particulier un suivi thérapeutique ambulatoire et des contrôles de la consommation d'alcool, afin de diminuer sensiblement le risque de récidive. En cela, il ne démontre pas que la cour cantonale aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la mise en place d'un suivi à l'extérieur ne fournirait pas une garantie suffisante qu'il ne commette pas de nouveaux crimes ou de nouveaux délits, et que cette solution était prématurée à ce stade.

E. 2.6

Le recourant soutient encore que la cour cantonale aurait dû prendre en considération qu'il était âgé de 78 ans et qu'il n'aspirait, à sa sortie de prison, qu'à mener une vie tranquille et isolée dans son chalet, entouré de membres de sa famille avec lesquels il avait toujours conservé des contacts étroits. Ce projet de vie quelque peu "en retrait" avait été jugé comme adéquat par le Service pénitentiaire, dans la mesure où c'était précisément dans le cadre de relations interpersonnelles que le recourant pouvait présenter un risque. Il était d'ailleurs insoutenable de lui reprocher une absence de prise de conscience dans le cadre de ses problématiques relationnelles alors qu'il avait déjà modifié ses relations avec les autres détenus en évitant au maximum les contacts, et alors que son comportement en détention était irréprochable. La cour cantonale n'avait pas non plus suffisamment tenu compte que, lors de sa dernière récidive, qui avait donné lieu à sa réintégration en 2013 - soit il y a près de dix ans -, les biens juridiquement protégés mis en danger n'étaient pas l'intégrité physique ni la vie d'autrui puisqu'il avait été condamné pour entrave à l'action pénale. En prenant en considération l'ensemble des éléments positifs évoqués ci-dessus, la cour cantonale aurait dû conclure que le pronostic n'était pas défavorable.

E. 2.6.1

L'argumentation du recourant se fonde sur une appréciation personnelle de la situation ainsi que sur des éléments de fait qu'il invoque librement. Elle est dès lors essentiellement irrecevable.

E. 2.6.2

Au demeurant, il ressort des considérations détaillées de la cour cantonale que celle-ci n'a pas omis de tenir compte des éléments pertinents, en particulier son bon comportement en détention (qui constitue une condition de la libération conditionnelle, indépendamment de celle du pronostic; cf. consid. 2.1

supra) et le fait qu'il avait repris des contacts familiaux (arrêt entrepris, consid. 2.3 p. 18). Par ailleurs, à teneur du rapport de l'OEP, retranscrit dans la décision entreprise (B.d. p. 10), l'âge du recourant et sa volonté de vivre une retraite paisible ne suffisaient pas à poser un pronostic particulièrement favorable compte tenu de son statut de récidiviste réintégré. De surcroît, il découle de l'arrêt entrepris que le risque de récidive demeurait significatif dans la mesure où le recourant présentait toujours certains traits de personnalité qui avaient contribué à ce qu'il commette l'assassinat de son épouse et que seul un travail d'introspection authentique sur ses problématiques relationnelles et familiales était susceptible d'amener une prise de conscience et potentiellement influencer sur le risque de récidive. L'autorité précédente a également relevé que les différents experts et intervenants avaient souligné à maintes reprises la nécessité de cette démarche et l'importance d'éviter une sortie sèche pour réduire le risque de réitération.

E. 2.6.3

En définitive, force est de constater que la cour cantonale a retenu un pronostic défavorable en procédant à une appréciation globale et dénuée d'arbitraire. Compte tenu notamment du risque de récidive qualifié d'important et de la haute valeur des biens qui seraient alors menacés (vie; intégrité corporelle), le raisonnement cantonal n'est pas constitutif d'un abus du pouvoir d'appréciation accordé à l'autorité précédente. Le seul pronostic défavorable suffit à justifier le refus de libérer conditionnellement le recourant au sens de l' art. 86 CP .

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.